

# Approche historique et sociologique du milieu carcéral en France: Comment comprendre les difficultés d'ouverture de la politique pénitentiaire française (1789-1945)

PATRICK COLIN (\*\*)

La véritable naissance de ce que certains ont nommé le «tout carcéral»<sup>1</sup> débute à partir de la réforme judiciaire et pénitentiaire de 1789, réforme qui visait à bouleverser pratiquement l'intégralité de la nature des peines existantes. En effet, avant la révolution française l'emprisonnement est loin d'être la peine principale, certains historiens n'hésitent pas à qualifier toutes les tentatives d'emprisonnement qui précèdent la révolution française comme des tentatives appartenant à la «préhistoire des prisons». L'échelle des peines de la plus lourde à la plus légère était la suivante: la peine de mort, le bannissement, les galères et le bague, les muti-

lations, les peines dérisoires et infamantes, l'amende, la confiscation, les excuses publiques<sup>2</sup>. Dans cette échelle des peines, la prison est absente, mise à part les quartiers de force destinés aux personnes ne pouvant pas être condamnées aux galères (femmes, personnes âgées ou malades), la prison était uniquement destinée à garder les criminels de façon préventive, en attente de jugement: «les prisons ne sont établies que pour garder les criminels, et non pas pour les punir»<sup>3</sup>.

Depuis la mise en place du «tout carcéral», nous pouvons distinguer essentiellement cinq périodes permettant de mieux comprendre son évolution.

---

(\*) Directeur du Centre d'Etudes et de Recherches sur l'Intervention Sociale, Maître de Conférences en sociologie, Département de Formation Continue, Université Marc Bloch.

<sup>1</sup> M. Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.

---

<sup>2</sup> Pour plus d'information sur les caractéristiques de chacune d'entre-elles, cf J.-M. Carbasse, *Introduction historique au droit pénal*, Paris, PUF, 1990.

<sup>3</sup> Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, v° «prison», in J.-M. Carbasse, *Introduction historique au droit pénal*, Paris, PUF, 1990, p. 209.

- 1) De 1789 à 1850: on assiste à la mise en place du «tout carcéral», les réformateurs présentent la prison comme un bon moyen d'amender et de reclasser les criminels.
- 2) De 1850 à 1945: la politique pénitentiaire prend une orientation répressive, les résultats obtenus ne sont pas à la hauteur des espérances, le «courant pénitenciariste» de la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle est radicalement remis en question.
- 3) De 1945 à 1981: une succession de réformes s'alternent avec des parenthèses sécuritaires permettant une humanisation progressive du milieu carcéral.
- 4) Depuis 1981: nous sommes confrontés à une ouverture et une humanisation du milieu carcéral français sans précédent.

L'espace réservé à cet article nous permet seulement de développer les deux premières périodes.

#### 1. 1789-1850: MISE EN PLACE DU «TOUT CARCÉRAL», L'ESPOIR DES REFORMATEURS

A partir de la deuxième moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle, les philosophes et théoriciens du droit, les juristes, les hommes de loi, les parlementaires remettent en question l'échelle des peines proposée par le droit pénal positif. Ils protestent contre la pratique des supplices jugés comme contraire au droit naturel et barbares; la pratique de la question est à l'origine de nombreuses erreurs judiciaires. Les principes de l'ordonnance de 1670 sont remis en question: le secret des procédures, le refus de l'assistance d'un avocat, le recours à la torture, la cruauté des châtements... Il existe une disproportion des peines, il n'y a pas assez de peine intermédiaire. Cette absence de sanction «moyenne» fait courir un danger supérieur aux victimes, en particulier pour les nombreux marchands que l'on retrouve assassinés par les brigands de grands chemins: puisque le vol est à lui seul passible de la peine de mort, l'agresseur se débarrasse souvent des témoins capables de le reconnaître.

C'est donc dans un climat favorable à une réforme pénitentiaire et judiciaire que les constituants sont déterminés à rompre radicalement avec les abus du passé. Ils se posent la question

suivante: «sur quels principes fondés en raison et en humanité construire une nouvelle justice criminelle?»<sup>4</sup>. Afin de répondre à cette question, les constituants vont fortement s'inspirer de l'ouvrage de C. Beccaria *Des délits et des peines*<sup>5</sup> publié en Italie en 1765. En évoquant la nécessité de la peine, l'égalité des citoyens devant la justice pénale, le principe de l'égalité de la peine, la proportionnalité des peines aux délits, C. Beccaria propose des principes judiciaires fondamentaux en accord avec la philosophie des Droits de l'Homme. La nouvelle échelle des peines proposée par la constituante de 1791 est la suivante:

- la peine de mort;
- les fers (les condamnés sont employés à des travaux forcés au profit de l'état, soit à l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports et arsenaux, soit pour l'extraction des mines ou pour le dessèchement des marais);
- réclusion dans une maison de force (principalement pour les femmes);
- gêne, détention (emprisonnement), pour les délits, le code correctionnel prescrit des peines d'emprisonnement (maximum 2 ans, doublement en cas de récidive);
- confiscation;
- l'amende.

Nous pouvons donc observer que contrairement à l'ordonnance de 1670, l'incarcération occupe désormais une place centrale dans cette nouvelle échelle des peines (maison de force, gêne, réclusion, détention, emprisonnement). Pour de nombreux réformateurs, l'enfermement et le travail forcé doivent permettre l'amendement et le reclassement du condamné; le principe du double effet de la peine est clairement avancé: «punir le coupable et le rendre meilleur».

<sup>4</sup> R. Badinter, préface de *Des délits et des peines*, de C. Beccaria, traduction par M. Chevalier, Paris, Flammarion, 1991.

<sup>5</sup> C. Beccaria, *Des délits et des peines*, traduction par M. Chevalier, Préface de Robert Badinter, Paris, Flammarion, 1991.

leur»<sup>6</sup>. En 1816, le ministre Vaublanc reprend textuellement la circulaire préparée sous l'empire: «Le travail est, de tous les moyens, le plus propre à corriger les hommes dépravés, à donner une autre dimension à leurs idées, à leur faire perdre leurs habitudes vicieuses»<sup>7</sup>. Pour certains hommes politiques, l'emprisonnement comme peine principale devait obliger l'Etat à construire de nouvelles prisons plus humaines. De nombreux réformateurs ont eux-mêmes été enfermés comme opposant politique à la fin de l'Ancien Régime, il se souviennent des dépôts de mendicité, ces établissements insalubres dans lesquels étaient mélangés quotidiennement les hommes, femmes et enfants, confrontés à la maladie, au froid, à la promiscuité.

L'objectif de la peine de prison donne lieu à des débats passionnés durant toute la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, certains réformateurs ne croient pas à la mise en place d'une «réforme morale des prisonniers» grâce au travail, c'est par exemple le cas de l'inspecteur des prisons Moreau-Christophe pour qui «la fin essentielle de la peine est le châtement, et non la moralisation du condamné»<sup>8</sup>.

En 1819, une ordonnance permet de créer, la «société royale des prisons» (elle deviendra ensuite la «société des prisons»), cette commission qui se réunit tous les ans est chargée de préparer les futures réformes, elle reprend les méthodes de la Société pour l'amélioration de la discipline des prisons fondée en 1817 en Angleterre sous le patronage du duc Gloucester: «mise au point de questionnaires, visites d'enquête, recommandation pour améliorer l'hygiène, la nourriture et la

moralisation des condamnés»<sup>9</sup>. Afin de trouver le meilleur système carcéral, des chercheurs sont engagés pour étudier les caractéristiques des institutions pénitentiaires étrangères. De nombreuses questions se posent, l'une d'elle retiendra particulièrement l'attention des réformateurs: faut-il mettre une seule personne par cellule ou plusieurs en dortoir collectif?

Lorsque A. de Tocqueville et son collaborateur G. A. de Beaumont sont envoyés en Amérique pour observer les expériences carcérales américaines, ils sont confrontés à deux systèmes: le régime carcéral philadelphe (expérimenté à Philadelphie à partir de 1790) repose sur un isolement total de la personne incarcérée de jour comme de nuit associé à un travail forcé, aucune communication avec les autres détenus n'est possible; le régime auburnien (expérimenté à Auburn en 1823) repose sur un isolement en cellule la nuit et un travail collectif le jour. Le bilan du régime philadelphe est négatif car il est coûteux et il conduit de nombreux prisonniers à la folie. Malgré ce constat, A. de Tocqueville propose à la société des prisons de retenir le régime philadelphe. Même si ce dernier est plus onéreux, il semble plus facile à appliquer en France. A. de Tocqueville explique que les cadres pénitentiaires sont médiocres, les classes populaires françaises sont moins religieuses, le rachat par le travail n'est pas une valeur aussi forte qu'en Amérique. La société royale des prisons n'accepte pas la proposition de A. de Tocqueville sur le tout cellulaire, après de nombreux débats, la société trouva un compromis: le système philadelphe serait utilisé pour les courtes peines tandis que le système auburnien pour les longues peines.

Comme nous pouvons l'observer, la société royale des prisons a des attentes précises par rapport au «tout carcéral», durant toute la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, elle prépare une succession de réformes permettant de choisir le

---

<sup>6</sup> Le Pelletier de Saint-Fargeau, «Rapport sur le projet de Code pénal à la Constituyente, 23 mai 1791» (*Archives parlementaires*, t. XXVI, pp. 321 et 323), cité par J. G. Petit, in «l'Amendement ou l'entreprise de réforme morale des prisonniers en France au XIX<sup>e</sup> siècle», *Déviante et société*, Genève, 1982, vol. 6, N<sup>o</sup>4, pp. 331-351.

<sup>7</sup> *Code des prisons*, t.1, p. 67. cité par J. G. Petit, *Ibid.*, p. 348.

<sup>8</sup> Moreau-Christophe, *De la réforme des prisons en France*, Paris, 1838, p. 249, cité par J. G. Petit, in «l'Amendement ou l'entreprise de réforme morale des prisonniers en France au XIX<sup>e</sup> siècle», *Déviante et société*, Genève, 1982, vol. 6, N<sup>o</sup>4, pp. 331-351.

---

<sup>9</sup> G. Petit (sous la dir. de), *Histoire des galères, bagnes et prisons, XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, «Politiques, modèles, imaginaire de la prison (1790-1875)», Paris, Bibliothèque historique Privat, 1991, p. 135.

meilleur système pénitentiaire. On observe les expériences étrangères, on croit à l'emprisonnement cellulaire et à l'amendement des criminels par le travail: «il n'y a pas d'incorrigible et tout délinquant peut être corrigé par l'emprisonnement»<sup>10</sup>. Cette dynamique réflexive autour des questions pénitentiaires (ce que M. Foucault nommera une «technologie bavarde de la prison») prend son essor surtout à partir des années 1820-30; elle n'est pas limitée à la France. J. G. Petit observe que «l'engouement pour l'amélioration du système pénitentiaire suscite des centaines d'ouvrages et de nombreux projets, notamment en Angleterre, aux Etats-Unis, en France, en Belgique, en Allemagne, en Suisse, en Hollande et en Italie»<sup>11</sup>. A partir de la deuxième moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle nous observons que les différentes propositions des «pénitentiaristes» trouveront qu'un écho très lointain dans le fonctionnement des établissements pénitentiaires.

## 2. 1850-1945: UNE ORIENTATION REPRESSIVE DE LA POLITIQUE PENITENTIAIRE

De 1850 à 1945 nous assistons à une orientation répressive de la politique pénitentiaire. Non seulement les réformes pénitentiaires proposées par la société des prisons ne sont pas appliquées mais les résultats obtenus au niveau de la lutte contre la récidive sont très loin de l'objectif initial. Les restrictions budgétaires successives imposées à l'administration pénitentiaire remettent radicalement en question les projets des pénitentiaristes. Aussi surprenant que cela puisse paraître, la France, pays des Droits de l'homme, sera un des derniers pays occidentaux à pratiquer la colonisation pénale. Pour compren-

---

<sup>10</sup> B. Appert, *Bagnes, prisons et criminels*, Paris, 1836, T. 1, préface, p. VI, in B. Schapper, «La récidive, une obsession créatrice au XIX<sup>ème</sup> siècle», in *Le récidivisme, XXI<sup>ème</sup> Congrès de l'Association Française de Criminologie*, Paris, PUF, 1984, p. 36.

<sup>11</sup> J-G. Petit, «Politiques, modèles, imaginaire de la prison (1790-1875)» in J-G. Petit (sous la dir. de), *Histoire des galères, bagnes et prisons, XIII<sup>ème</sup>-XX<sup>ème</sup> siècle*, op. cit., p. 135.

dre cette période répressive, il est nécessaire d'étudier l'influence de l'anthropologie criminelle lombrosienne dans la politique pénitentiaire française.

### 2.1. *L'absence de reconstruction de nouvelles prisons, les limites du «tout cellulaire» et le système de «l'entreprise générale»*

Contrairement aux propositions de la société des prisons, pratiquement aucune nouvelle prison n'est construite, de nombreux anciens locaux font l'affaire à moindre frais; «l'installation d'une grande prison pénale se résume donc en la construction d'un mur de ronde haut et large autour de vieux bâtiments éventrés par de grands dortoirs et de vastes ateliers»<sup>12</sup>. En 1862, en dehors d'un établissement pénitencier agricole en Corse, on observe que les 25 grandes maisons centrales ont toutes été établies dans des anciens bâtiments qui avaient initialement une autre destination: six dans des anciens châteaux; sept dans des dépôts de mendicité; douze dans de grands couvents.

En 1885, un bilan statistique du nombre de prisons cellulaires par rapport aux cellules collectives démontre que le projet du tout cellulaire est resté utopique. Sur 24 000 détenus emprisonnés dans des prisons de courtes peines seulement 2 744 ont une cellule individuelle; sur 6 cellules, 5 sont collectives, une est individuelle. L'absence de prison fonctionnelle avec une architecture définie ne permettent pas de mettre en place les orientations réformatrices de 1791, comme par exemple la séparation des prévenus/condamnés et mineurs/majeurs.

Le système de «l'entreprise générale» reflète particulièrement bien l'écart entre les projets des réformateurs et la réalité du milieu carcéral. Pour assurer la prise en charge matérielle des détenus à moindre frais et instaurer un mode de vie disciplinaire, l'Etat s'en remet aux entrepreneurs. L'entrepreneur s'engage à continuellement fournir du travail aux détenus, ces derniers

---

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 129.

peuvent être payés 20% en moins que le tarif du travail libre. En échange d'un prix de journée payé par l'Etat, l'entrepreneur doit assurer la quotidienneté matérielle des détenus qui lui sont confiés: «à l'exception des constructions neuves, des grosses réparations et du personnel, il se chargeait de tout: nourriture, coucher, vestiaire, blanchissage des prisonniers; chauffage et éclairage de la prison; équipement des ateliers; entretien des objets mobiliers, tels que le mobilier des bureaux de l'administration, les objets du cultes, les armes des gardiens. Il payait les médicaments des malades et jusqu'à la sépulture des détenus qui mourraient au cours de leur peine»<sup>13</sup>.

## 2.2. *Le consensus français autour de l'approche lombrosienne*

A partir de la deuxième moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, on observe une sérieuse remise en question du rôle curatif de la prison cellulaire. La publication annuelle des taux de récidive depuis 1851 provoque des commentaires alarmés du Ministre de la Justice. L'administration ne parvient pas à amender ni à reclasser les personnes criminelles qui lui sont confiées, au contraire, la prison est désormais considérée comme «l'école du crime». Les gouvernements de Napoléon III remettent en question les réformes pénitentiaires antérieures et instaurent une politique pénale beaucoup plus répressive, la récidive manifeste «une perversité endurcie qui appelle sur elle une aggravation exceptionnelle de pénalité»<sup>14</sup>. Plusieurs lois, décrets ou circulaires permettent d'observer cette orientation répressive: en 1851 une organisation plus sévère de la surveillance de haute police assure la surveillance des anciens bagnards et récidiviste après l'expiration de leur(s) peine(s); en 1852 une loi aggrave l'interdiction de séjour des anciens condamnés dans

certaines grandes villes. A partir de 1852, la société des prisons qui se réunissait au moins une fois par an pour proposer et suivre les réformes pénitentiaires ne se réunit plus.

Alors que l'expérience anglaise de transportation des condamnés en Australie s'avère être un échec (par rapport à l'amendement), la loi du 30 mai 1854 prescrit la fermeture des bagnes et la transportation des condamnés aux travaux forcés dans une colonie française d'outre mer. L'objectif de cette mesure n'est pas d'amender le criminel, mais bien de débarrasser le pays d'une population jugée dangereuse. Cette méthode de lutte contre la récidive et la contagion du crime prévoit le doublage: «Tout condamné à moins de huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation. Si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie»<sup>15</sup>.

En 1885, sous l'influence des travaux criminologiques positivistes<sup>16</sup> et des statistiques criminelles<sup>17</sup>, le Parlement français se croit en droit de frapper les multirécidivistes réputés inamendables par une nouvelle mesure répressive: la relégation perpétuelle à subir dès l'exécution de la dernière peine. Contrairement à la mesure précédente qui s'adressait uniquement aux criminels ayant commis les crimes les plus graves (condamnés aux bagnes), cette dernière s'applique à une population de petits délinquants récidivistes,

---

<sup>15</sup> Article 6 de la loi sur la transportation du 30 mai 1854, in M. Pierre, «La transportation (1848-1938)», in *Histoire des galères, bagnes et prisons*, Toulouse, Privat, 1991, p. 237.

<sup>16</sup> La réception de la théorie «du criminel-né» de Lombroso en France est abordée dans le premier chapitre de la deuxième partie.

<sup>17</sup> «Le nombre absolu des prévenus récidivistes augmente ainsi que leur pourcentage: ils étaient 37 % dans la période 1871-75, 41 % entre 1876 et 1880 et de 1879 à 1880, leur nombre vient d'augmenter de plus de 3 400 sur 70 000, «une progression effrayante» déclare le rapport du Ministre, ce qui révèle «l'inefficacité de la répression et l'insuffisance des peines au point de vue moralisateur». in B. Schapper, «La récidive, une obsession créatrice au XIX<sup>ème</sup> siècle», op. cit., p. 46.

---

<sup>13</sup> M. Seyler, «De la prison semi-privée à la prison vraiment publique, la fin du système de l'entreprise générale sous la III<sup>ème</sup> République», *Déviante et Société*, 1989, Vol. 13, N°2, pp. 125-140.

<sup>14</sup> A. Bertaud, professeur à la Faculté de Droit de Caen, Cours de Code pénal, 2<sup>ème</sup> éd., 1859, p. 383, in *Ibid.*, p. 40.

y compris les mendiants et les vagabonds. Les multirécidivistes sont désormais considérés comme irrécupérable. Dès lors que la loi de 1885 sur la relégation des multirécidivistes destinées aux «incorrigibles» est votée, on se montre plus libéral avec les autres: instauration de la liberté conditionnelle en 1885, existence de la peine de prison avec sursis en 1890, création du bulletin n° 3 du casier judiciaire en 1899<sup>18</sup>.

Pour comprendre cette remise en question radicale de tous les espoirs des réformateurs pénitentiaristes à travers la loi de 1885, il est nécessaire de rappeler le consensus français autour des principes lombrosiens. En 1876 paraît l'ouvrage le plus célèbre de C. Lombroso: *l'homme criminel*. Dans la première partie de son oeuvre maîtresse, il se livre à une importante investigation théorique et historique pour inscrire le crime dans une dimension universelle. Les oeuvres de médecins, d'aliénistes, d'anthropologues, de naturalistes, d'historien permettent à C. Lombroso de rappeler que le crime est loin d'être l'expression d'un désordre accidentel mais qu'il correspond à un phénomène naturel, inscrit dans les règnes végétal (plantes carnivores) est animal (le cannibalisme, l'infanticide et le parricide existe chez les fourmis) donc dans la grande histoire du monde. Le crime est un phénomène naturel chez les peuples «sauvages» ou «primitifs». Dans la seconde partie de *L'homme criminel*, il présente ses travaux sur l'anatomie et l'anthropométrie des criminels permettant de démontrer qu'il existe un «type anthropologique» spécifi-

---

<sup>18</sup> Avant 1876, le casier judiciaire n° 2 qui contenait toutes les condamnations était public, c'est à dire qu'il pouvait être délivré à qui le demandait (en particulier les employeurs). A partir de 1876, une circulaire ministérielle rend exceptionnelle puis interdit la délivrance du casier n° 2 à des tiers. Cependant, les employeurs pouvaient toujours le demander à l'ancien condamné, cette circulaire n'était pas d'une grande protection. Afin d'éviter ce que les pénitentiaristes nommaient «un pilori perpétuel», la loi du 5 août 1899 instaure le bulletin n° 3, seulement communicable à l'intéressé où, entre autres, les condamnations avec sursis ne figurent pas et où les inscriptions étaient prescrites après un délai variable selon la nature des condamnations.

que aux «criminels-nés», par exemple «la capacité crânienne des honnêtes gens oscille entre 1475 et 1550 cm<sup>3</sup>, elle est de moindre importance chez les gens sans aveux: 1455 cm<sup>3</sup> chez les criminels, 1457 chez les assassins et 1449 chez les voleurs (...) selon Lombroso, les assassins et les voleurs avec effraction ont les cheveux noirs et crépus, la peau brune, le nez aquilin, crochu, difforme, des mâchoires puissantes, des canines très développées, les oreilles volumineuses en forme d'anse et décollées, le crâne aplati, etc.»<sup>19</sup> Pour C. Lombroso, Les criminels «retournent en arrière», par un effet d'atavisme. Cette réapparition d'un caractère primitif après un nombre indéterminé de générations expliquait selon C. Lombroso les rapprochements entre l'anatomie des criminels et celles des peuples «sauvages» qui étaient restés à un stade infantile de l'évolution. Dans toute l'Europe l'entreprise de C. Lombroso fut à l'origine d'une véritable manie anthropométrique. La France n'échappe à cette recherche d'une tare biologique du criminel, même si des auteurs de cette époque tentent de se démarquer de l'Ecole italienne. Lorsque nous lisons des traités ou des manuels de criminologie dans une perspective historique, en particulier les chapitres traitants de l'institutionnalisation de cette discipline, nous sommes rapidement confrontés au leitmotiv suivant: à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la criminologie est composée de deux écoles antagonistes: l'école italienne qui explique principalement le crime par des facteurs d'ordre biologique et l'école française qui porte l'accent sur le rôle du milieu social (on l'appelle d'ailleurs l'école française du milieu social). Mise à part la remarque de J. Pinatel sur le jugement français caricatural par rapport à l'école italienne en 1961<sup>20</sup>, L. Mucchielli observe que cette catégorisation a toujours été reprise par les criminologues qui ont présenté les travaux de C. Lombroso, A. Lacassagne et d'autres criminologues de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Cette dichotomie France/Italie, Milieu social/hérédité peut

---

<sup>19</sup> P. Darmon, «le criminel né», *L'histoire*, N°168, 1993, p. 93.

<sup>20</sup> J. Pinatel, «De Lacassagne à la nouvelle école de Lyon», *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1961, pp. 151-158.

être radicalement remise en question depuis la publication récente d'un ouvrage collectif volumineux (près de 450 pages) sous la direction de L. Mucchielli: *L'histoire de la criminologie française*. Non seulement ce dernier a le mérite de constituer le premier traité d'histoire de la criminologie française mais il a également l'intérêt de rassembler la contribution de plusieurs auteurs qui remettent radicalement en question un certain nombre de représentations erronées régulièrement exposées dans la plupart des traités de criminologie depuis près d'un siècle. Nous nous attarderons plus particulièrement sur les contributions de deux auteurs, celle de. Après avoir relu l'ensemble des œuvres de A. Lacassagne et de G. Tarde (auteurs les plus importants de cette deuxième moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle), L. Mucchielli et M. Renneville démontrent que les critiques formulées par les criminologues de l'École française du milieu social à l'égard de la criminologie italienne sont essentiellement des nuances de sensibilités théorique. D'une certaine manière, il y a un consensus de la majorité des criminologues français autour des principes lombrosiens.

A. Lacassagne, Professeur de médecine légale à la faculté de médecine de Lyon, est reconnu comme le chef de file de «l'école lyonnaise du milieu social». Avec G. Tarde, il est à l'origine de la création des *Archives d'anthropologie criminelle et des sciences pénales* en 1885 qui paraîtront jusqu'en 1914. Son oeuvre est souvent auréolée en France d'un certain prestige suite à son opposition aux approches biologiques lombrosienne, voire à l'ensemble de l'école italienne. Des ouvrages récents comme celui de P. Darmon *Médecins et assassins à la Belle époque*<sup>21</sup> présente A. Lacassagne comme l'auteur d'une théorie sociologique alternative au «délire positiviste» de C. Lombroso. Dans cette perspective d'opposition tranchée entre l'école positiviste italienne et l'école du «milieu social», M. Renneville<sup>22</sup> observe que l'on cite les phrases les

plus célèbres de A. Lacassagne: «les sociétés ont les criminels qu'elles méritent», on reprend sa fameuse comparaison entre «le criminel-microbe» et le «milieu social-bouillon de culture» sans lequel le premier ne peut pas se développer. Il ne s'agit pas à présent de remettre en question ces aphorismes de l'école de Lyon, mais de rappeler la complexité et l'originalité des débats de l'époque. L'opposition entre l'approche sociologique de «l'école française du milieu social» (ou lyonnaise selon les textes) et l'approche biologique de l'école italienne cache des relations théoriques plus complexes.

L'expression de «milieu social» employée par Lacassagne est loin de coïncider avec la même expression employée par les criminologues contemporains. Pour A. Lacassagne «le milieu social» conditionne l'évolution des différentes couches sociales, au sens biologique et psychologique. M. Renneville précise que «sa typologie des criminels était rigoureusement calquée sur celle des couches sociales: les plus avancées, où domine l'intelligence sont dites "frontales"; les inférieures, dans lesquelles prédominent les instincts, sont les couches "postérieures" ou "occipitales", les couches intermédiaires enfin sont "pariétales"»<sup>23</sup>. Bien qu'il s'oppose de façon très nette à la notion d'atavisme chère à C. Lombroso, il n'hésite pas à utiliser la notion de régression pour expliquer les crises créées par les influences nocives du milieu social, l'alimentation, l'alcool, l'éducation ou encore les crises économiques, les «révolutions», peuvent déséquilibrer l'organisation cérébrale et, dans le «conflit inévitable» qui en résulte, A. Lacassagne estime qu'il y a «prédominance de la partie postérieure du cerveau sur l'antérieure». L'action et les instincts ont alors tendance à prendre le dessus sur «les phénomènes de l'intelligence»<sup>24</sup>. Cette mise en évidence des corrélations entre les modifications du milieu social et les modifications de l'organisation cérébrale est parfaitement compatible avec l'idée du substrat organique du comportement criminel. La particularité biologique du criminel qui résulte de l'atavisme «du cri-

<sup>21</sup> P. Darmon, *Médecins et Assassins à la Belle époque*, Paris, Seuil, 1989.

<sup>22</sup> M. Renneville, «La réception de Lombroso en France», in *Histoire de la criminologie Française* L. Mucchielli (sous la dir. de), Paris, Editions l'Harmattan, 1994, p. 112.

<sup>23</sup> Ibid., p. 113.

<sup>24</sup> Ibid., p. 113.

minel-né» chez C. Lombroso devient une conséquence du «milieu social» chez A. Lacassagne. Autrement dit, même si A. Lacassagne remet en question la notion de régression atavique dans tout phénomène criminel, sa théorie reste proche des approches biologiques de la criminalité: si le milieu est équilibré, les mauvais instincts ne se développent pas, dans le cas contraire, ils sont libérés et dominant le fonctionnement cérébral. Même si le milieu peut faire varier considérablement le chiffre de la criminalité, l'acte criminel reste donc chez chaque individu entièrement dépendant de sa constitution cérébrale. Comme l'observe L. Mucchielli, «on voit ici ce qui a égaré tant de commentateurs: les deux explications (biologique et social) ne se contredisent pas, elles se superposent simplement. La société, selon son état, ne fait que révéler ou non la nature criminelle de certains individus, nature intégralement déterminée à l'avance par leur hérédité»<sup>25</sup>.

En s'interrogeant sur les motifs de l'impact du milieu social sur l'individu, G. Tarde fonde la célèbre «Loi de l'imitation». L'école de l'interpsychologie dont il est le fondateur considère que les rapports sociaux ne sont que des rapports interindividuels, et c'est par le jeu de l'imitation que se développe la vie sociale. La plupart des délinquants ont suivi l'école du crime auprès des bandes dans la rue; si quelqu'un vole ou tue, il ne fait qu'imiter quelqu'un d'autre. «Pour juger de son pouvoir propre, il faut en observer d'abord les manifestations chez les idiots. En eux, le penchant imitatif n'est pas plus fort qu'en nous, mais il agit sans rencontrer l'obstacle de nos idées, de nos habitudes morales, de nos volontés. Or on cite un idiot qui après avoir assisté à l'égorgeage d'un porc prit un couteau et le dirigea contre un homme. D'autres pratiquent la tendance imitative en allumant des incendies. Tous les actes importants de la vie sociale sont exécutés sous l'empire de l'exemple. On engendre ou on engendre pas par imitation

(...). On tue ou on ne tue pas par imitation»<sup>26</sup>. Devant cette forme de promotion de l'approche sociologique développée par G. Tarde nous pouvons penser que ces travaux s'inscrivent en rupture par rapport à l'approche Lacassagnienne. Pourtant il n'en est rien, la pensée de G. Tarde réserve plus d'une surprise. Les différents travaux sur l'importance accordée au milieu social sont juxtaposés avec des approches biologiques, nous confrontant ainsi à une forme d'ambiguïté intellectuelle déroutante. En effet, G. Tarde explique que le mode de vie criminel finit à terme par produire et conserver chez ses acteurs des stigmates physiques, «mes critiques ne portent que sur l'interprétation donnée par Lombroso aux caractères physiques ou autres si fréquemment présentés par les malfaiteurs. Mais elles n'entament en rien la réalité du type criminel»<sup>27</sup>. G. Tarde explique que le criminel a une fréquence d'anomalie anatomique supérieure à la moyenne, moins intelligent, il est souvent soumis à des impulsions incontrôlables. A ce propos, nous pouvons reprendre l'extrait d'un article de G. Tarde écrit en 1893, lorsque celui-ci répond aux critiques d'un anthropologue italien: «Ai-je jamais nié le facteur anthropologique? Non. J'ai souvent parlé de ces prédispositions organiques (...) au crime ou au vice qui (...) peuvent être aiguillées sur de bonnes voies par un ensemble d'influences sociales ou de circonstances biographiques favorables. Je n'ai jamais vu même d'inconvénients à qualifier de criminels-nés la petite minorité d'anormaux poussés au mal par de si vigoureuses impulsions de leur tempérament et de leur caractère innés que, à moins d'un concours tout à fait exceptionnel et extrêmement improbable d'influences et de circonstances singulières, inouïes, ils commettront des forfaits quelconques. Seulement j'ai dit qu'à mon sens le moment n'était pas encore venu de

<sup>25</sup> L. Mucchielli, «Hérédité et Milieu social: le faux antagonisme franco-italien», in *Histoire de la criminologie Française*, L. Mucchielli (sous la dir. de), Paris, Editions l'Harmattan, 1994, p. 191.

<sup>26</sup> G. Tarde, *La philosophie pénale*, Lyon et Paris, Storck et Masson, 1890, p. 323, cité par L. Mucchielli, «Naissance et déclin de la sociologie criminelle», op. cit., p. 295.

<sup>27</sup> G. Tarde, *La criminalité comparée*, Paris, Alcan, 1886, p. 152, cité par L. Mucchielli, «Naissance et déclin de la sociologie criminelle», op. cit., p. 293.

préciser les caractères anatomiques ou physiologiques auxquels se rattache le penchant criminel ou aussi bien la vocation vertueuse (...). En attendant il m'a paru que tout ce qu'on pouvait dire d'un peu net à ce sujet avait été indiqué par mon ami A. Lacassagne dans sa théorie des trois régions cérébrales»<sup>28</sup>. Cette longue citation reprise par L. Mucchielli est très riche d'enseignement, non seulement elle contient l'idée d'une prédisposition biologique du criminel fidèle à l'approche lombrosienne (c'est seulement la théorie de l'atavisme qui est remise en question) mais elle démontre que la pensée de G. Tarde s'accorde tout à fait avec celle de A. Lacassagne. C'est le milieu qui va produire (ou provoquer) la manifestation des véritables instincts, si le milieu n'est pas équilibré, les mauvais instincts sont libérés et dominent le fonctionnement des trois régions cérébrales décrites par A. Lacassagne.

Cette présentation rapide de l'approche criminologique de G. Tarde et de A. Lacassagne nous permet d'observer la parfaite correspondance entre l'approche de l'école du milieu social de A. Lacassagne et la politique criminelle répressive de la Troisième République, notamment à travers la loi de 1885 sur la relégation des multirécidivistes. Dans un article sur la «peine de mort et la criminalité»<sup>29</sup> A. Lacassagne explique que puisque le criminel n'est pas transformable «l'Etat a le droit et le devoir de se défendre: il faut expulser le criminel hors du territoire, ou mieux encore s'en débarrasser sûrement par la mort. Celle-ci délivre la République d'un danger évident, et ce malheureux d'une existence trop lourde»<sup>30</sup>. Nous sommes ici très proches des sanctions proposées par les tenants de l'approche lombrosienne. Comme on peut l'observer dans la proposition d'échelle des peines élaborée par R. Garofalo, à partir du moment où l'on croit au

déterminisme biologique, la personne devient irrécupérable, «Ainsi, les meurtres par vengeance d'honneur seront déportés dans une île pendant un temps indéterminé. Les meurtriers ayant agi pour se défendre seront éloignés de la victime et ceux qui ont été poussés par l'appât du gain seront mis à mort ou placés en manicomme. Les violeurs seront déportés et abandonnés. L'auteur de coups sans intention meurtrière sera contraint au dédommagement et à une amende. Les voleurs, incendiaires et escrocs non aliénés seront transportés dans une terre éloignée et, s'ils récidivent, ils seront conduits dans une contrée sauvage. Le banqueroutier sera interdit de toute fonction publique»<sup>31</sup>. L. Mucchielli souligne que c'est dans ces mêmes années que se développe le thème de la stérilisation et de la castration des criminels dans les *Archives*, «Lacassagne, ainsi que L. Manouvrier et quelques autres, seront d'ailleurs membres du comité français dépêchés au premier *Congrès eugénique international* qui se tient à Londres en juillet 1912»<sup>32</sup>.

Suite à la loi de 1885 sur la relégation des multirécidivistes et la naissance de la liberté conditionnelle, la politique pénale française de la troisième république ne connaît plus véritablement de modification, on observe un certain hermétisme de l'institution pénitentiaire jusqu'à la seconde guerre mondiale. Malgré tous les efforts déployés et l'imagination créatrice des juristes sous la troisième république, les statistiques sur la récidive ne sont toujours pas satisfaisantes, comme l'observe B. Schapper, «après 1900, la poussée de la récidive et surtout de la multirécidive reprit de plus belle comme s'il y avait une société de criminels endurcis, ces monstres à frapper dont parlait G. Tarde quinze ans auparavant»<sup>33</sup>.

Il faudra attendre la réforme pénitentiaire de 1945 pour que l'amendement et le reclassement soit placés au centre de la politique pénitentiaire.

---

<sup>28</sup> G. Tarde, «Biologie et sociologie. Réponse au Dr Bianchi», *Archives d'Anthropologie Criminelle*, 1893, p. 13., Ibid., p. 293.

<sup>29</sup> A. Lacassagne, «Peine de mort et la criminalité», *Archives d'Anthropologie Criminelle*, 1908, in L. Mucchielli, «Hérédité et Milieu social: le faux antagonisme franco-italien», op. cit., p. 210.

<sup>30</sup> Ibid., p. 58.

---

<sup>31</sup> cité par J. Pradel, *Histoire des doctrines pénales*, Paris, PUF, 1989, p. 84.

<sup>32</sup> L. Mucchielli, «Hérédité et Milieu social: le faux antagonisme franco-italien», op. cit., p. 210.

<sup>33</sup> B. Schapper, «La récidive, une obsession créatrice au XIX<sup>e</sup> siècle», op. cit., p. 63.

Intervenant après presque un demi-siècle de silence sur la question pénitentiaire, cette réforme marquera une rupture avec le passé, dans un contexte de renouvellement nécessaire et de reconstruction de la société. La base de cette nouvelle politique criminelle adoptée après la Libération reposera sur l'action éducative; la peine privative de liberté a désormais «pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné»<sup>34</sup>.

#### RESUME

L'approche historique et sociologique du milieu carcéral en France depuis le début du XIX<sup>ème</sup> siècle nous permet de mieux comprendre les difficultés d'ouverture de la politique pénitentiaire française à la fin du XX<sup>ème</sup> siècle. Pendant toute la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, la société des prisons prépare une pénitentiaire. On croit à l'emprisonnement cellulaire et à l'amendement des criminels par le travail. De 1850 à 1945 nous assistons à une orientation répressive de la politique pénitentiaire. Les réformes pénitentiaires proposées par la société des prisons ne sont pas appliquées: absence de reconstruction de nouvelles prisons, échec du «tout cellulaire», omniprésence des employeurs. Le consensus de la majorité des criminologues français autour des approches biologiques lombrosiennes ou lacassagnienne favorise la pratique de la coloni-

sation pénale: le criminel est irrécupérable. Il faut attendre 1945 pour que l'amendement et le reclassement soit de nouveau placé au centre de la politique pénitentiaire française.

*Mot clés:* Milieu carcéral, politique pénitentiaire, reclassement.

#### ABSTRACT

Since early 19th century, the historic and sociologic approaches to prison environment in France allow us to better understand the opening difficulties of French prison policy at the end of the 20th century.

During the first half of the 19th century, prison society prepared a succession of reforms that allowed choosing the best prison system. Confinement imprisonment and amendment of criminals by work was the policy believed to be more effective. From 1850 to 1945, prison policy took a repressive orientation. Prison reforms, which are proposed by the prisons society, are not applied: lack of rebuilding of new prisons, failure of «all confinement», omnipresence of employers. The consensus of the majority of the French criminologists around lombrosians or lacassians biologic approaches favours the practice of criminal colonization: the criminal is beyond redemption. We must wait until 1945 to see again amendment and rehabilitation as central issues in French prison policy.

*Key words:* Prison environment, prison policy, rehabilitation.

---

<sup>34</sup> Premier principe formulé en mai 1945 par la commission de réforme des institutions pénitentiaires françaises.